



COMMISSION ADMINISTRATIVE

Réunion par moyens informatiques du 03 octobre 2026

Membres présents : Mmes MARGOT Laëtitia, THIRIOT Sandrine, MM. BELFAKIR Taoufiq DUFOUR Daniel, GRANDJEAN Thierry, HENRY Jean Pol et LOUIS Christian.

COMPETITIONS INTERDISTRICTS

Match n°57077.1 : Fc St Max Essey 1 – St Dié Sr Kellerman 1 du 3 octobre 2026 U16 F Interdistricts à 8 - Journée 4

Rencontre non jouée

La commission prend connaissance du courriel du club du Fc St Max Essey reçu en date du 2 octobre 2026 qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

En conséquence la commission décide :

**St Dié Sr Kellerman 1 bat Fc St Max Essey 1 : 3 à 0 par forfait
Moins un point au classement à l'équipe du Fc St Max Essey 1.**

Frais financiers à la charge du club du Fc St Max Essey (541196) :

Frais forfaitaires de procédure : 32,50 €

Frais de forfait tardif : 27.05 €

Frais de forfait tardif à rembourser au club de St Dié Sr Kellermann (500357) : 27.05 €.

Match n°54874.1 : Entente Assl Mexy 1 – Fc Verdun Belleville Grand Verdun 1 du 26 septembre 2026

U16 interdistricts – Groupe A – Journée 4

Réserve d'avant match de l'équipe du Fc Verdun Belleville Grand Verdun

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et de la réserve d'avant match formulée sur la feuille annexe par l'équipe du Fc Verdun Belleville Grand Verdun 1 sur l'inscription de plus de 14 joueurs mutés sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que cette réserve d'avant match est insuffisamment motivée ;

Considérant cependant que le courriel reçu en date du 28 septembre 2026 par lequel elle a été confirmée, précise que sont inscrits sur la feuille de match plus de quatre joueurs mutés, cette contestation est prise en compte au titre d'une réclamation d'après match conforme à l'article 187.1 des règlements généraux de la FFF.

Note l'absence d'observations de l'Entente Assl Mexy dans le délai qui lui était imparti.

Considérant que l'article 160 Nombre de joueurs "Mutation " des règlements généraux de la FFF stipule notamment que :

c) Sauf dispositions plus restrictives adoptées en Assemblée Générale de Ligue et reprises dans les règlements de la Ligue, dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U10 à U18 et U10 F à U18 F, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ;

Considérant qu'après vérification, il s'avère que l'Entente Assl Mexy a inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique les quatre joueurs suivants :

- TLEMNCANI Ilyes, licence mutation n°257940313.
- JAFFRES Valérian, licence mutation hors période n°9603192957.
- BELHADAD Yanis, licence mutation n°9602319960.
- KERARMY DROUSSI Bilal, licence mutation n°9603110102.

Considérant ainsi que l'Entente Assl Mexy n'est pas en infraction avec l'article 160 alinéa c des règlements Généraux de la FFF ;

Par ces motifs, jugeant en premier ressort, dit la réclamation d'après match non fondée et confirme le score acquis sur le terrain.

Entente Assl Mexy 1 bat Fc Verdun Belleville Grand Verdun 1 : 4 à 0.

Frais financiers à la charge du club du Fc Verdun Belleville Grand Verdun (542762) :
Frais forfaitaires de procédure : 32,50 €.

COMPETITIONS DU DISTRICT DE LA MEUSE

Match n°57444.1 : Us Behonne Longeville 3 – Sc Commercy 2 du 27 septembre 2026
Coupe Meuse Seniors B – 1^{er} Tour

Réclamation d'après match de l'équipe du Sc Commercy 2

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et de la réclamation d'après-match reçue par courriel en date du 27 septembre 2026 sur la participation et la qualification de deux joueurs de l'Us Behonne-Longeville 3 à savoir Tidiane BAH, licence n°9603047492 et Jocelyn ROBERT, licence n°9604065131 pour le motif suivant : ces deux joueurs ont participé à une rencontre comprise parmi les deux dernières rencontres officielles disputées par leur équipe supérieure avant la rencontre de coupe Meuse Séniors B du 27 septembre 2026 ;

Considérant que cette réclamation d'après match est conforme à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Note l'absence d'observations du club de l'Us Behonne Longeville dans le délai qui lui était imparti.

Considérant que l'article 3 du règlement des Coupes Meuse Séniors B stipule notamment que :
"Une équipe 2,3... jouant une rencontre de Coupe Meuse ne peut comprendre AUCUN JOUEUR ayant participé en équipe supérieure lors des DEUX DERNIERES RENCONTRES OFFICIELLES jouées par cette dernière." ;

Considérant qu'après vérification des feuilles de match des deux dernières rencontres officielles de l'équipe supérieure, il s'avère que les joueurs Tidiane BAH, licence n°9603047492 et Jocelyn ROBERT, licence n°9604065131 ont pris part à la rencontre de l'US Behonne Longeville 2 l'ayant opposé au RC Saulx et Barrois 2 du 13 septembre 2026 ;

Considérant de ce fait que ces deux joueurs n'étaient pas autorisés à participer à la rencontre citée en rubrique ;

Par ces motifs, jugeant en premier ressort, dit la réclamation d'après match fondée et donne match perdu pénalité à l'équipe de l'Us Behonne Longeville 3.

Réclamation d'après match de l'équipe de l'Us Behonne Longeville 3

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et de la réclamation d'après-match reçue par courriel en date du 29 septembre 2026 sur la participation et la qualification du joueur Huret Ludovic, licence n° 2546174879, pour le motif suivant : celui-ci ayant participé au match Fc Fains 1 – Sc Commercy 1 en championnat séniors D2 le 13/09/2026, il ne pouvait participer à la rencontre de Coupe Meuse B car aucun joueur ayant participé en équipe supérieure lors des 2 dernières rencontres ne peut participer à la rencontre de Coupe Meuse Séniors B.

Considérant que la réclamation d'après match est conforme à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

La commission prend connaissance des observations apportées par le Sc Commercy par courriel reçu en date du 1^{er} octobre 2026 en réponse à la demande d'observations faites par la commission où il stipule avoir commis une erreur par inadvertance.

Considérant que l'article 3 du règlement des Coupes Meuse Séniors B stipule notamment que :
"Une équipe 2,3... jouant une rencontre de Coupe Meuse ne peut comprendre AUCUN JOUEUR ayant participé en équipe supérieure lors des DEUX DERNIERES RENCONTRES OFFICIELLES jouées par cette dernière." ;

Considérant qu'après vérification, il s'avère que le joueur HURET Ludovic, licence n°2546174879 a participé à la rencontre du Sc Commercy l'ayant opposé au Fc Fains Veel 1 le 13 septembre 2026 ;

Considérant de ce fait que ce joueur n'était pas autorisé à participer à la rencontre citée en rubrique ;

Par ces motifs, jugeant en premier ressort, dit la réclamation d'après match fondée et donne match perdu par pénalité à l'équipe du Sc Commercy 2.

En conséquence, dit que les deux équipes de l'Us Behonne Longeville 3 et du Sc Commercy 2, qui ont perdu leur match par pénalité, sont disqualifiées de la Coupe Meuse Séniors B.

Frais financiers à la charge du club de l'Us Behonne Longeville (553725) :
Frais forfaitaires de procédure : 32,50 €.

Frais financiers à la charge du club du Sc Commercy (503591) :
Frais forfaitaires de procédure : 32,50 €.

Match n°57447.1 : Fc Dugny 2 – Us Thierville 3 du 27 septembre 2026
Coupe Meuse Seniors B – 1^{er} Tour

Réclamation d'après-match de l'équipe du Fc Dugny 2

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et de la réclamation d'après-match reçue par courriel du club du FC Dugny en date du 28 septembre 2026 sur la participation et la qualification des joueurs ANDRES Luka, licence n°2546380585, DIETRICH Gaétan, licence n°1595624216, THIEBAUT Jordan, licence n°2287733297 et CHENAL Antoine, licence n°2547129816 pour le motif suivant : Ces joueurs ayant joués le 6 septembre contre Varennes en championnat séniors départemental 2, n'avaient pas le droit de participer à la dite rencontre, comme le stipule l'article 3 du règlement de Coupe Meuse B, où il est écrit qu'aucun joueur d'une équipe supérieure ne peut y participer si il a joué une des deux dernières rencontres officielles.

Considérant que cette réclamation d'après match est conforme à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Note l'absence d'observations du club de l'Us Thierville dans le délai qui lui était imparti.

Considérant que l'article 3 du règlement des Coupes Meuse Séniors B stipule notamment que :
"Une équipe 2,3... jouant une rencontre de Coupe Meuse ne peut comprendre AUCUN JOUEUR ayant participé en équipe supérieure lors des DEUX DERNIERES RENCONTRES OFFICIELLES jouées par cette dernière" ;

Considérant qu'après vérification des deux dernières feuilles de match de l'équipe supérieure, il s'avère que les joueurs ANDRES Luka, licence n°2546380585, DIETRICH Gaétan, licence n°1595624216, THIEBAUT Jordan, licence n°2287733297 et CHENAL Antoine, licence n°2547129816, ont participé à la rencontre de l'Us Thierville 2 l'ayant opposé au Fc Varennes 1 le 06 septembre 2026 ;

Considérant de ce fait que ces quatre joueurs n'étaient pas autorisés à participer à la rencontre citée en rubrique ;

Considérant que le score à l'issue de la rencontre était de 3 à 2 pour l'US Thierville 3 ;

En conséquence, dit la réclamation d'après match fondée et donne match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe de l'Us Thierville 3 et reporte le bénéfice de la victoire à l'équipe du Fc Dugny 2.

L'équipe du Fc Dugny 2 est qualifiée pour le tour suivant.

Frais financiers à la charge du club de l'Us Thierville (530013) :
Frais forfaitaires de procédure : 32,50 €.

Réserve d'avant match de l'Entente VHF

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et de la réserve d'avant match du club de l'Entente VHF sur la qualification et la participation des joueurs BALLET Aaron, licence n°9603200256, SCHIRCK FOURNEAU Kenzo, licence n°9603918108, DAMBROSIO Lukas, licence n°9603376786, OVONO ESSOUMA Juskar Geared, licence n°9605019814, DEROLEZ Liam, licence n°9604101355 et RASPADO Matheo, licence n°9603200577 sur la rencontre citée en rubrique pour le motif suivant : plus de 6 joueurs mutés inscrits sur la feuille de match.

Considérant que cette réserve d'avant match est insuffisamment motivée ;

Considérant cependant que le courriel reçu en date du 28 septembre 2026 par lequel elle a été confirmée, précise que sont inscrits sur la feuille de match 6 joueurs de l'équipe adverse portant le cachet « Mutation », alors que le nombre autorisé pour cette rencontre est de 4 joueurs mutés. Cette contestation est prise en compte au titre d'une réclamation d'après match conforme à l'article 187.1 des règlements généraux de la FFF.

Note l'absence d'observations du club de l'Asc Charny dans le délai qui lui était imparti.

Considérant que l'article 160 Nombre de joueurs "Mutation " des règlements généraux de la FFF stipule notamment que :

c) Sauf dispositions plus restrictives adoptées en Assemblée Générale de Ligue et reprises dans les règlements de la Ligue, dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U10 à U18 et U10 F à U18 F, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ;

Considérant qu'après vérification, il s'avère que l'Asc Charny a inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique les cinq joueurs mutés suivants, le joueur BALLET Aaron, licence n°9603200256, étant dispensé du cachet de mutation.

- SCHIRCK FOURNEAU Kenzo, licence mutation n°9603918108.
- DAMBROSIO Lukas, licence mutation n°9603376786.
- DEROLEZ Liam, licence mutation n°9604101355.
- RASPADO Matheo, licence mutation n°9603200577.
- OVONO ESSOUMA Juskar Geared, licence mutation hors période n°9605019814.

Considérant de ce fait que l'Asc Charny est en infraction avec l'article 160 alinéa c des règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le score à l'issue de la rencontre était de 5 à 0 pour l'ASC Charny 1 ;

Par ces motifs, jugeant en premier ressort, dit la réclamation d'après match fondée et donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'Asc Charny 1 sur le score de 0 à 0 et s'agissant d'une réclamation d'après match, dit que l'équipe de l'Entente VHF Etain Buzy 3 ne bénéficie pas du gain du match.

En conséquence, décide :

**ASC Charny 1 / Entente VHF Etain Buzy 3 : 0 à 0 par pénalité
Moins un point au classement à l'équipe de l'Asc Charny 1.**

Frais financiers à la charge du club de l'Asc Charny (581397) :
Frais forfaitaires de procédure : 32,50 €.

Erratum au procès-verbal du 29 septembre 2026 :

Courriel de l'Entente Centre Ornain :

La commission prend connaissance du courriel du club de l'Entente Centre Ornain reçu en date du 29 septembre 2026, qui demande l'intégration d'une équipe supplémentaire en U13 D2 ainsi qu'en U9.

La commission accède à la demande du club et intègre une équipe supplémentaire en U13 D2 groupe C. Les résultats de cette équipe ne seront pas comptabilisés à l'issue de la phase d'Automne 2026.

La commission accède à la demande du club et intègre une équipe U9 supplémentaire sur les plateaux foot animation.

Procédure d'appel

Les présentes décisions de la Commission Administrative Championnats et Coupes du District Meusien de Football sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District de la Meuse (secretariat@meuse.fff.fr) ou DISTRICT MEUSIEN DE FOOTBALL au 13 bis rue Robert LHUERRE 55000 BAR LE DUC) dans un délai de 7 (*) jours (ou de 2 jours pour les coupes) à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Accession Généraux de la FFF.

(*) Le délai d'appel peut être réduit selon les dispositions propres d'une compétition concernée, ou si la décision contestée porte sur l'un des cas mentionnés à l'article 31 des Règlements Particuliers de la LGEF, à l'exception des décisions à caractère disciplinaire.

La secrétaire,



THIRIOT Sandrine

Le président,



Jean-Pol HENRY